

# DECISION DCC 24-230 DU 28 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Abomey du 25 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1262/217/REC-24, par laquelle madame Estelle HEDAGBE, 01 BP 429 Bohicon, numéros de téléphone : 69804548/95842109, forme un recours en violation des articles 18, alinéa 4, de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, la requérante expose que, monsieur Chirac HEDAGBE, son jeune frère mineur, a été sollicité par un autre frère pour l'accompagner dans une boutique à Bohicon ;

**Qu'**elle affirme qu'ils y étaient quand des agents de la Police, en service à la brigade criminelle de Bohicon, ont procédé à leur arrestation sous prétexte qu'ils sont impliqués dans des faits d'escroquerie par le biais d'un système informatique ;

*ds*

**Qu'**elle souligne qu'il a été déposé à la prison civile d'Akpro-Missérété, après avoir été présenté au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Qu'**elle relève, qu'à l'audience du 02 novembre 2023, le juge s'est déclaré incompétent pour cause de minorité de son jeune frère ;

**Qu'**elle observe que de cette date à la saisine de la Cour, son dossier n'a plus été inscrit au rôle ;

**Qu'**invoquant les dispositions des articles 18, alinéa 4, de la Constitution et 6 de la CADHP, elle estime que la durée de la « garde à vue » de son jeune frère est anormalement longue et sa détention est arbitraire ;

**Qu'**elle demande à la Cour de dire qu'il y a violation de la Constitution et ordonner la libération de monsieur Chirac HEDAGBE ;

**Qu'**en réplique aux observations du procureur spécial près la CRIET, elle affirme que son jeune frère n'est pas un marabout, mais il a été juste initié, avant son arrestation, pour démarrer sa formation en tant que tradipraticien ;

**Qu'**elle déclare qu'il est reproché à son jeune frère le fait qu'il s'adonne à des activités d'escroquerie en ligne, mais aucun document n'a été communiqué à ses parents pour prouver les faits mis à sa charge ;

**Qu'**elle ajoute que tant l'information ouverte contre lui, suivant réquisitoire introductif en date du 05 juillet 2024, que son placement en détention provisoire, depuis le 21 août 2023, ainsi que la prolongation de cette mesure n'ont été notifiés à ses parents ;

**Qu'**évoquant les articles 248, 249 et 253, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'enfant, elle fait constater que la durée de la détention provisoire de monsieur Chirac HEDAGBE est longue et que le droit à l'information de ses parents est violé ;

**Qu'**elle demande à la Cour de déclarer qu'il y a violation de la Constitution ;

*ds*

**Considérant** qu'en réponse, le troisième substitut du procureur spécial près la CRIET observe que monsieur Chirac HEDAGBE s'adonne à des activités d'escroquerie en ligne ;

**Qu'il** affirme que les extractions issues de son téléphone prouvent qu'il planifiait de faire le maraboutage ;

**Qu'il** déclare que poursuivi et présenté à l'audience du 02 novembre 2023, la deuxième section correctionnelle de la CRIET s'est déclarée incompétente pour cause de sa minorité ;

**Qu'il** indique que le dossier a été orienté en instruction par réquisitoire introductif, en date du 05 juillet 2024, et la procédure ouverte à cet effet, évolue conformément à la loi ;

**Qu'il** conclut qu'il n'y a violation ni des droits de monsieur Chirac HEDAGBE, ni de la Constitution ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, 248, 249 et 282, alinéa 2, du code de l'enfant ;

### **Sur la garde à vue de monsieur Chirac HEDAGBE**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 4, de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Que** l'article 248 du code de l'enfant dispose : « *Lorsqu'un enfant est arrêté, l'officier de police judiciaire en informe immédiatement le procureur de la République. Celui-ci peut décider d'ordonner, soit son placement en garde à vue à condition que l'enfant ait atteint treize (13) ans, soit sa libération. La garde à vue ou la retenue au poste d'un enfant ne peut dépasser quarante-huit (48) heures* » ;

*ds*

**Qu'**en l'espèce, il est constant au dossier que monsieur Chirac HEDAGBE a été arrêté à Bohicon le 21 août 2023 et que, poursuivi, il a été présenté au juge du jugement le 02 novembre 2023 ;

**Que,** toutefois, ni la requête, ni les explications données par le parquet spécial de la CRIET n'indiquent la fin de la mesure de garde à vue et ne permettent donc à la Cour d'en apprécier la durée ;

**Qu'**il convient de dire, qu'en l'état, il n'y a pas violation du délai de garde à vue ;

**Sur la détention provisoire de monsieur Chirac  
HEDAGBE**

**Considérant** que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Que** l'article 282, alinéa 2, du code de l'enfant dispose : « *En matière correctionnelle, la détention provisoire des mineurs ne peut excéder six (06) mois* » ;

**Qu'**une détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

**Qu'**il résulte des dispositions de l'article 282, alinéa 2, sus-cité qu'en matière correctionnelle, un mineur ne peut être maintenu en détention provisoire que pendant une durée maximale de six (06) mois ;

**Qu'**en l'espèce, monsieur Chirac HEDAGBE a été poursuivi et placé en détention provisoire, le 25 août 2023, pour escroquerie par le biais d'un système informatique ou d'un moyen de communication électronique, faits prévus et punis par l'article 566 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique ;

*ds*



**Qu'**à la date de saisine de la Cour, le 25 juin 2024, sa détention provisoire, qui a duré dix (10) mois, a excédé la durée légale maximale de détention provisoire de six (06) mois prescrite par la loi ;

**Qu'**il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Chirac HEDAGBE, disproportionnée, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

### ***Sur le délai anormalement long***

**Considérant** que l'article 7.1.d°) de la CADHP dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

**Que** selon les dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Qu'**en matière correctionnelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder trois (03) ans ;

**Qu'**en l'espèce, les faits d'escroquerie par le biais d'un système informatique ou d'un moyen de communication électronique sont de nature correctionnelle ;

**Qu'**entre la date d'ouverture de l'instruction, le 25 août 2023, et celle de saisine de la Cour, le 25 juin 2024, il s'est écoulé dix (10) mois, délai encore inférieur à la durée légale maximale de trois (03) ans prévue par la loi pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement ;

**Qu'**en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la CADHP sus-cité ;

ds

**Sur la violation du droit à l'information des parents de  
monsieur Chirac HEDAGBE**

**Considérant** que l'article 249 du code de l'enfant prévoit : « Dès qu'un enfant est appréhendé, l'officier de police judiciaire informe immédiatement de cette mesure les parents, le tuteur, le représentant légal, le gardien ou le service social compétent. » ;

**Qu'en l'espèce**, il n'est pas contesté que le droit à l'information des parents d'un enfant mineur arrêté par la police est garanti par la loi ;

**Qu'en revanche**, ce droit n'étant pas prévu par une norme faisant partie intégrante du bloc de constitutionnalité ou des normes de références du juge constitutionnel, il s'ensuit que son appréciation échappe au contrôle de la Cour ;

**Qu'il y a lieu** qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit**, qu'en l'état, il n'y a pas violation du délai de garde à vue de monsieur Chirac HEDAGBE.

**Article 2 : Dit** que la détention provisoire de monsieur Chirac HEDAGBE est arbitraire et contraire à la Constitution.

**Article 3 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit de monsieur Chirac HEDAGBE d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

**Article 4 : Est** incompétente pour apprécier la violation du droit à l'information prévu par l'article 249 du code de l'enfant.

La présente décision sera notifiée à madame Estelle HEDAGBE, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,  
ds

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**